

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral du 1 9 FEV. 2024 prescrivant des mesures complémentaires au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) pour son site situé sur la commune de GRAND-QUEVILLY dans l'attente de sa régularisation vis-à-vis de certaines prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son site situé sur la commune de GRAND-QUEVILLY

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 181-45 et L. 511-1;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié autorisant le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport technique relatif au risque incendie dans le centre de tri de déchets ménagers et assimilés du SMEDAR au GRAND-QUEVILLY, produit par CYRIUS INDUSTRIE le 21 décembre 2021;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 13 décembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 31 janvier 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) est dûment autorisé, par arrêté préfectoral du 15 février 2005 modifié susvisé, à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site situé sur le Boulevard Stalingrad sur la commune de GRAND-QUEVILLY;

que le SMEDAR a transmis à l'inspection des installations classées un rapport technique du 21 décembre 2021 produit par le bureau d'étude CYRUS INDUSTRIE afin de justifier, entre autres, le calcul de dimensionnement des rétentions nécessaires pour confiner les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées en cas d'incendie dans le centre de tri de l'établissement (calcul réalisé sur la base du guide technique D9A de l'INERIS);

que ce rapport conclut que dans le cas majorant d'un incendie généralisé dans le centre de tri, le volume total de liquide à mettre en rétention est de 1 820 m³;

que lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2023, le SMEDAR a déclaré qu'en cas d'incendie dans le centre de tri, les eaux d'extinction seraient confinées selon la répartition suivante :

- 400 m³ dans les trois fosses étanches du centre de tri;
- 300 m³ par montée en charge du réseau d'assainissement ;
- 1120 m³ seraient envoyés avec des pompes de relevage dans le bassin étanche de l'établissement;

que le bassin étanche de l'établissement a une capacité de 1 130 m³ et qu'il est utilisé par ailleurs pour la collecte des eaux pluviales de ruissellement autour de l'unité de traitement des mâchefers, mais également d'autres eaux pluviales du site ;

qu'à l'occasion de la visite d'inspection réalisée le 13 décembre 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le bassin étanche de l'établissement était rempli à son niveau haut, et ne présentait pas un volume disponible de 1120 m³;

que le fait de ne pas être en mesure de justifier de la disponibilité de 1 820 m³ pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie généralisé dans le centre de tri relève d'une non-conformité aux dispositions prévues à l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié qui impose : « Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...] ».;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMEDAR de respecter les prescriptions de l'article sus-visé de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

qu'il est proposé par ailleurs un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sur la base de ce qui précède ;

que dans l'attente des études techniques et des travaux pérennes qui devront être réalisés par le SMEDAR pour être en mesure de disposer d'une rétention de 1 820 m³ pour les eaux d'extinction relatives à un incendie du centre de tri, il y a lieu d'édicter, au regard des enjeux à défendre, des prescriptions complémentaires nécessaires pour prévenir et limiter les risques en application de l'article L. 181-45 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Mesures de prévention et de limitation des risques, par confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) est autorisé à exploiter le centre de tri sur le site sis boulevard de Stalingrad sur la commune de GRAND-QUEVILLY, sous réserve de mettre en place des mesures organisationnelles pour être en permanence en capacité de confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre dans le centre de tri.

Les mesures organisationnelles suivantes, ou toute dispositions équivalentes, peuvent répondre à cette disposition :

• <u>sous 1 mois</u> à notification de cet arrêté, une première mesure organisationnelle est mise en œuvre, permettant l'abaissement du niveau de remplissage du bassin à un niveau minimal, niveau défini sous la responsabilité de l'exploitant et intégrant le volume nécessaire à la consommation journalière du process de l'unité d'incinération. Le niveau retenu sera clairement repéré sur l'échelle limnimétrique du bassin ;

- <u>sous 3 mois</u> à notification de cet arrêté, une organisation (par exemple, un contrat avec une société d'hydrocurage) est mise en place de manière à programmer et réaliser :
 - en fonctionnement normal : après chaque pluie ayant un impact significatif sur le niveau de remplissage du bassin, une vidange du bassin étanche jusqu'au niveau minimum évoqué ci-dessus,
 - o en cas de gestion d'un sinistre : une évacuation dans une filière dûment autorisée des eaux d'extinction collectées dans le bassin étanche, dans un délai compatible avec la cinétique de remplissage du bassin étanche en cas d'incendie dans le centre de tri.

Ces dispositions cesseront de prendre effet lorsque l'exploitant aura régularisé sa situation au regard des dispositions de l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Changement d'exploitation et cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux, une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

- 1) par le pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de GRAND-QUEVILLY, et peut y être consultée ;
- 2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de GRAND-QUEVILLY fait connaître, par procèsverbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité;
- 3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-maritime ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au SMEDAR.

Fait à ROUEN, le 19 FEV. 2024

Le Préfet.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire denérale

Béatrice STEFFAN